



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 05 - Volume I – Mai/Juin 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

CHASSE.....	4
Arrêté - 2006-05-0057 - Agrément de M. DE SA en qualité de Garde-Chasse Particulier - 17/01/2006.....	4
Arrêté - 2006-05-0022 - Agrément en qualité de garde chasse à M. DELMOND - 17/01/2006.....	4
Arrêté - 2006-05-0052 - Agrément de M. LE LAURAIN en qualité de Garde-Chasse Particulier - 13/02/2006	5
Arrêté - 2006-05-0056 - Agrément de M. BANOS en qualité de Garde-Chasse Particulier - 03/03/2006	6
Arrêté - 2006-05-0055 - Agrément de M. COSTELLA en qualité de Garde-Chasse Particulier - 17/03/2006.....	7
Arrêté - 2006-05-0053 - Agrément de M. BIENDON en qualité de Garde-Chasse Particulier - 14/04/2006	8
Arrêté - 2006-05-0044 - Agrément de M. Serge ARDOUIN en qualité de Garde-Chasse Particulier - 18/04/2006.....	9
Arrêté - 2006-05-0045 - Agrément de M. Didier MENESPLIER en qualité de Garde-Chasse Particulier - 17/05/2006	10
Arrêté - 2006-05-0059 - Agrément de M. ROULEAU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 23/05/2006.....	11
Arrêté - 2005-05-0087 - Agrément de M. URBANO en qualité de Garde-Chasse Particulier - 24/05/2006	12
Arrêté - 2006-06-0021 - Agrément de M. CASTAING Francis en qualité de Garde-Chasse Particulier - 02/06/2006	13
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité.....	15
Arrêté - 2006-05-0019 - Communauté de communes du Pays de Langon - Modification des statuts - - 16/05/2006.....	15
Arrêté - 2005-11-0162 - Conservatoire Botanique Sud-Atlantique (syndicat mixte) - Création - - 18/05/2006	16
Arrêté - 2006-05-0015 - Communauté de communes du Pays de Coutras - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts (objet) - - 18/05/2006	17
Arrêté - 2006-05-0028 - Communauté de communes du Lussacais - Extension des compétences et modification des statuts - - 18/05/2006.....	19
Arrêté - 2006-05-0026 - Communauté de communes du Val de l'Eyre - Retrait de compétence - - 23/05/2006.....	20
Arrêté - 2006-05-0037 - Syndicat intercommunal du chenil du Libournais - Adhésion de 5 nouvelles communes - - 07/06/2006.....	21
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	24
Arrêté - 2006-06-0029 - Office Public d'Aménagement et de Construction du Département de la Gironde - 08/06/2006.....	24
COMMERCE	25
Arrêté - 2006-05-0069 - arrêté portant renouvellement de la composition de la CDEC - 02/01/2006.....	25
Arrêté - 2006-06-0025 - Arrêté de renouvellement de la composition de la CDEC 33 cinématographique - 02/01/2006	26
Avis - 2006-06-0015 - Commission Départementale d'Equipement Commercial du 10 mai 2006 - 22/05/2006	28
CONSOMMATION	29
Arrêté - 2006-05-0066 - Agrément de l'association Trans'cub à Bordeaux - 24/05/2006	29
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	30
Arrêté - 2004-12-0001 - Attribution de la médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Emmanuel LASTERNAS - 07/02/2006	30
PECHE	31
Arrêté - 2006-05-0058 - AGREMENT GARDE PECHE M. BLANCHET - 17/02/2006	31
Arrêté - 2006-06-0017 - Agrément de M. TASTE Dominique en qualité de Garde-Pêche Particulier - 02/06/2006	32
PROTECTION CIVILE.....	33

Arrêté - 2006-06-0028 - Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - 08/06/2006.....	33
---	----

TOURISME34

Arrêté modificatif - 2006-05-0047 - Arrêté Modificatif - Licence d'Agent de voyages - SARL ARCACHON TOURS & DETOURS - ARCACHON - 11/05/2006	34
Arrêté - 2006-06-0019 - Retrait d'Habilitation tourisme - Agence ADVENTOUR - BAZAS - 24/05/2006	34
Arrêté - 2006-06-0024 - Retrait de Licence d'agent de voyages - SARL MC2B - CARTELEGUE - 30/05/2006	35
Arrêté modificatif - 2006-06-0018 - Chang. de gérant SARL SUNELIA VACANCES - BORDEAUX - 01/06/2006.....	36

URBANISME38

Arrêté - 2006-05-0029 - Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de TABANAC - 16/05/2006	38
Arrêté - 2006-05-0030 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'ASQUES - 16/05/2006	38
Arrêté - 2006-05-0031 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de LUGON et L'ILE DU CARNEY - 16/05/2006.....	39
Arrêté - 2006-05-0046 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de BAYON SUR GIRONDE - 23/05/2006	40
Arrêté - 2006-05-0067 - Carte communale de SAINT- SULPICE DE GUILLERAGUES - 23/05/2006.....	41
Arrêté - 2006-06-0013 - Carte communale de DIEULIVOL - 29/05/2006.....	41
Arrêté - 2006-05-0065 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne - 30/05/2006.....	42
Arrêté - 2006-06-0001 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de CUBZAC LES PONTS - 31/05/2006 ...	43
Arrêté - 2006-06-0003 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de PUGNAC - 31/05/2006	44
Arrêté - 2006-06-0004 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS - 31/05/2006.....	44
Arrêté - 2006-06-0005 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GERVAIS - 31/05/2006.....	45
Arrêté - 2006-06-0006 - Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de TAURIAC - 31/05/2006.....	46

ANNEXES..... 48

Annexe acte 2006-05-0044 : Annexe à l'agrément de M. Serge ARDOUIN	49
Annexe acte 2006-05-0045 : Annexe à l'agrément de M. Didier MENESPLIER	55
Annexe acte 2006-06-0015 : CDEC 10/05/2006.....	57
Annexe acte 2006-06-0017 : Annexe a l'arreté de M. TASTE Dominique	58
Annexe acte 2006-06-0028 : Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves des examens de BNMPs	59
Annexe acte 2006-05-0065 : Convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne – avenant n° 1	61



Arrêté du 17/01/2006

Agrément de M. DE SA en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. Yves HERAUD, président du syndicat des chasseurs béglais, détenteur des droits de chasse sur les communes de Bègles

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M.HERAUDX, président du syndicat des chasseurs béglais par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Bègles et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. José ESA, né le 27 octobre 1957 à Viana de Castelo (Portugal), demeurant 19 rue Dilly-33130 BEGLES, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DE SA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DE SA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DE SA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/01/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME



Agrément en qualité de garde chasse à M. DELMOND

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Michel ROGE, président de la L'ACCA de Parempuyre, détenteur des droits de chasse sur les communes de Parempuyre;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. ROGE, président de l'ACCA de Parempuyre par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes Parempuyre et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Yves DELMOND, né le 4 janvier 1954 à Paulin(24) demeurant : "5 rue Alphonse Daudet 33290 PAREMPUYRE", est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves DELMOND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves DELMOND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves DELMOND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17/01/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Agrément de M. LE LAURAIN en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan, détenteur des droits de chasse sur les communes de Léognan,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Léognan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Olivier LE LAURAIN, né le 16 octobre 1965 à Bergerac (24) demeurant rue de la Bouhume résidence les Bouhumes 33850 LEOGNAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Olivier LE LAURAIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier LE LAURAIN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier LE LAURAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de X en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 03/03/2006

Agrément de M. BANOS en qualité de Garde-Chasse Particulier

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. ETCHEBERIGARAYX, président de l'association chasse et pêche de St-Médard-d'Eyrans détenteur des droits de chasse sur les communes de Saint-Médard-d'Eyrans,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. ETCHEBERIGARAY, président de l'association chasse et pêche de St-Médard d'Eyrans par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Médard-d'Eyrans et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Christian BANOS, né le 9 août 1947 à Talence, demeurant 60 cours Gambetta-33850 LEOGNAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian BANOS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BANOS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BANOS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/03/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 17/03/2006

Agrément de M. COSTELLA en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. Bernard ROCHEREAUX, président de la société de chasse de Cadaujac, détenteur des droits de chasse sur les communes de Cadaujac,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. ROCHEREAU, président de la société de chasse de Cadaujac par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Cadaujac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean, Pierre COSTELLA né le 31 décembre 1941 à Saint-Julien d'Eymet (24), demeurant 72, impasse du général de Gaulle-33140 CADAUJAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M.X a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean, Pierre COSTELLA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean, Pierre COSTELLA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le (Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/03/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 14/04/2006

Agrément de M. BIENDON en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. CAZEMAYOR, président de l'association de chasse de Villenave d'Ornon, détenteur des droits de chasse sur les communes de Villenave d'Ornon,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de l'association de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Villenave d'Ornon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Max BIENDON, né le 29 décembre 1938 à Cadaujac (33), demeurant 200 route du Moulin Noir 33140 CADAUJAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Max BIENDON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Max BIENDON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Max BIENDON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de X en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/04/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 18/04/2006

Agrément de M. Serge ARDOUIN en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du canton de Branne, détenteur des droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du canton de Branne, à M. Serge ARDOUIN, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Serge ARDOUIN, né le 27 Décembre 1948 à Bordeaux, demeurant lieu dit 14 L'OLibey à Grézillac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge ARDOUIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Serge ARDOUIN ayant déjà prêté serment le 10 Septembre 2003 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à la renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge ARDOUIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Serge ARDOUIN et à Messieurs les Maires de Baron, Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/04/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 49



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 17/05/2006

Agrément de M. Didier MENESPLIER en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Michel AGUADO, président de l'Association Communale de chasse Agréée des Artigues de Lussac, détenteur des droits de chasse sur la commune des Artigues de Lussac,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Michel AGUADO, président de l'Association Communale de chasse Agréée des Artigues de Lussac, à M. Didier MENESPLIER, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune des Artigues de Lussac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Didier MENESPLIER, né le 5 Juin 1960 à Saint Hippolyte, demeurant 7 lieu dit Les Grands Jays aux Artigues de Lussac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Didier MENESPLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Didier MENESPLIER ayant déjà prêté serment le 15 Janvier 2003 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier MENESPLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Michel AGUADO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Artigues de Lussac,

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Didier MENESPLIER et M. le Maire des Artigues de Lussac

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/05/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 55



Agrément de M. ROULEAU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. DUMARTIN, président de la société de chasse de Cestas, détenteur des droits de chasse sur les communes de Cestas,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. DUMARTIN, président de la société de chasse de Cestas par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Cestas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Michel ROULEAU, né le 8 février 1963 à Haux, demeurant 20 rue Lino Ventura-33600 PESSAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Michel ROULEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Michel ROULEAU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel ROULEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Agrément de M. URBANO en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la société de chasse le Saint-Hubert, détenteur des droits de chasse sur les communes de Sainte-Eulalie,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la le Saint-Hubert par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Sainte-Eulalie et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Claude URBANO, né le 19 août 1939 à Bassens, demeurant 47 rue des Neuves-33560 SAINTE-EULALIE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude URBANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude URBANO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude URBANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/05/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LANGON

Arrêté du 02/06/2006

Agrément de M. CASTAING Francis en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l' A.C.C.A. de SAVIGNAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l' A.C.C.A. de SAVIGNAC par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAVIGNAC et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. CASTAING Francis, né le 21 septembre 1949 à SAVIGNAC, domicilié à SAVIGNAC - 7 Les Gavachots, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CASTAING Francis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CASTAING Francis doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CASTAING Francis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/06/2006

Pour le Sous-Préfet de LANGON
Le Secrétaire Général,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD



Arrêté du 16/05/2006

Communauté de communes du Pays de Langon - Modification des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

13 septembre 2002 - Fixation du périmètre -

31 décembre 2002 - Création -

03 décembre 2003 - Modification des statuts - Extension des compétences -

22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

14 mai 2004 - Modification des compétences - Modification de la compétence logement et de l'article 4 des statuts -

30 novembre 2004 - Modification des statuts - Modification des articles 1 (siège social) et 4 (compétences) des statuts -

05 décembre 2005 - Modification des statuts - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 20 février 2006 décidant de modifier les compétences et les statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FAARGUES - LANGON - LEOGEATS - MAZERES -
ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES -
TOULENNE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon en date du 24 avril 2006,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Pays de Langon est autorisée :

- à se doter de la compétence "portage des repas à domicile en liaison froide".
- à modifier ses statuts, notamment l'article 4.9 (actions sociales et services à la population).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 18/05/2006

Conservatoire Botanique Sud-Atlantique (syndicat mixte) - Création -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- AUDENGE - BORDEAUX - LANTON - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) - MIGNALOUX-BEAUVOIR (86) -
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES - REGION AQUITAINE -
REGION POITOU-CHARENTES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE POITIERS demandant la création du
groupement et approuvant ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 25/11/2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : AUDENGE - BORDEAUX - LANTON - SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) - MIGNALOUX-BEAUVOIR (86) - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES - REGION AQUITAINE - REGION POITOU-CHARENTES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE POITIERS la création d'un syndicat mixte inter-régional Aquitaine/Poitou-charentes dénommé : CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 3 de ses statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Domaine de Certes-Graveyron 33980 Audenge.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier d'Audenge.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes, le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- Mesdames et Messieurs les Présidents des collectivités territoriales concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 8 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 9- La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18/05/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 18/05/2006

**Communauté de communes du Pays de Coutras - Extension des compétences et
modification de l'article 2 des statuts (objet) -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

27 décembre 1995 - Création -
28 janvier 1999 - Modification des compétences -
24 décembre 2001 - Modification des membres -
17 juin 2003 - Modification des membres -
13 octobre 2003 - Modification des compétences -
13 février 2004 - Modification des statuts -
17 mai 2005 - Modification des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 02/12/2005 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes et de modifier l'article 2 des statuts (Objet),

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- ABZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GOURS - LES PEINTURES - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour la communauté de communes du Pays de Coutras :

- l'extension des compétences relevant des groupes 2 (I) Aménagement de l'espace communautaire, 2 (II) Développement économique, 2 (III) Politique du logement social d'intérêt communautaire, 2 (V) Actions sociales d'intérêt communautaire.
- la modification de l'article 2 des statuts (Objet).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18/05/2006



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 18/05/2006

Communauté de communes du Lussacais - Extension des compétences et modification des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

22 décembre 2004 - Création -

15 avril 2005 - Modification des compétences -

15 avril 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

12 août 2005 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 10/11/2005 décidant de doter le groupement d'une compétence PLH (Programme Local de l'Habitat) et de modifier l'article 10.3 de ses statuts en conséquence,

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - TAYAC -

VU les nouveaux statuts adoptés,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Lussacais est autorisée à se doter d'une compétence P.L.H. (Programme Local de l'Habitat).

L'article 10.3 des statuts est complété et modifié et en conséquence.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 23/05/2006

Communauté de communes du Val de l'Eyre - Retrait de compétence -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

11 décembre 2002 - Création -

27 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 31/01/2006 décidant de supprimer des statuts la compétence 4 (B) définie comme suit : "Après étude, développement d'une instance communautaire au service des communes pour les instructions liées à la gestion de l'urbanisme",

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Val de l'Eyre est autorisée à supprimer de ses statuts la compétence 4 (B) définie comme suit :

- "Après étude, développement d'une instance communautaire au service des communes pour les instructions liées à la gestion de l'urbanisme".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BELIN-BELIET.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 07/06/2006

Syndicat intercommunal du chenil du Libournais - Adhésion de 5 nouvelles communes

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

17 novembre 1983 - Création -
01 octobre 1991 - Modification des membres -
17 février 1993 - Modification des membres -
06 août 1993 - Modification des membres -
29 mars 1996 - Modification des membres -
07 novembre 1996 - Modification des membres -
26 mai 1997 - Modification des membres -
27 avril 1998 - Modification des membres -
27 avril 1999 - Modification des statuts -
05 novembre 1999 - Modification des membres -
05 avril 2000 - Modification des membres -
06 juillet 2000 - Modification des membres -
10 janvier 2001 - Modification des membres -
14 mai 2002 - Modification des membres -
12 septembre 2002 - Modification des membres -
21 août 2003 - Modification des membres -
13 août 2004 - Modification des membres -
20 avril 2005 - Modification des membres -

VU les délibérations des communes d'AURIOLLES, COUBEYRAC, LALANDE-DE-POMEROL, MERIGNAS, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE demandant leur adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 05 décembre 2005 acceptant ces demandes d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - COIRAC - COUTRAS - DOULEZON - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULON - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-SUR-L'ISLE - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

VU la délibération de la commune de SAINT-CIBARD décidant de ne pas se prononcer sur ces demandes d'adhésion,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes d'AURIOLLES, COUBEYRAC, LALANDE-DE-POMEROL, MERIGNAS, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les sous-préfets des arrondissement de LANGON et de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 4 - Les annexes visées à l'article 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 08/06/2006

Office Public d'Aménagement et de Construction du Département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son Livre IV,

VU le décret n° 86-518 du 14 mars 1986, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction,

VU la loi d'Orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses articles 37, 38 et 41,

VU le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992, portant application des articles 37, 38 et 41 de la loi d'Orientation pour la Ville, et notamment ses articles 4, 5 et 6,

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1995 portant transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré du Département de la Gironde en Office Public d'Aménagement et de Construction, publié au Journal Officiel du 22 novembre 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 portant renouvellement du conseil d'administration de l'O.P.A.C. GIRONDE HABITAT,

VU la lettre du 7 mai 2004 de l'Union Départementale C.F.D.T. de la Gironde,

CONSIDERANT qu'à la suite de la lettre de l'Union départementale susvisée, il y a lieu de modifier la composition du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction "Gironde Habitat"

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est nommé membre du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction "Gironde Habitat" :

- membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives

. C.F.D.T. : Monsieur Philippe SCHNEIDER (en remplacement de Monsieur Didier GOUNET)

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 08/06/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 02/01/2006

arrêté portant renouvellement de la composition de la CDEC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L-720-1 à L 720-11 du code de commerce,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Gironde

Considérant que le mandat du représentant des associations de consommateurs vient à expiration le 15 janvier 2006,

VU la désignation, en date du 19 décembre 2005, par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La commission Départementale d'équipement commercial de la Gironde prévue aux articles L 720-3 à L 720-11 du code de commerce, présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, est composée comme suit :

1- Le Maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

2- Le représentant (Président ou élu local désigné par celui-ci) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation,

Pour les établissements publics regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

Le Conseiller Général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale, autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer, le maire de la deuxième commune de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée,

3- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartiendrait à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires des communes de ladite agglomération.

4- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

5- Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

6- Un représentant des associations de consommateurs du département :

Titulaire : M.Serge LOPEZ
Suppléante : Mme Maryse LE HELLAYE

ARTICLE 2 - : Le mandat du représentant des associations de consommateurs est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 mars 1993 modifié, le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Gironde

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, dont copie conforme sera adressée à:

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M.le Directeur Départemental de l'Équipement,
M.le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne,
M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,
Mme M. les représentants des associations de consommateurs,

Fait à Bordeaux, le 02/01/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 02/01/2006

Arrêté de renouvellement de la composition de la CDEC 33 cinématographique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, et notamment l'article 14,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'autorisation d'implantation de certains équipements cinématographiques à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique,

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Cinématographique de la Gironde,

Considérant que le mandat du représentant des associations de consommateurs vient à expiration le 15 janvier 2006,

VU la désignation, en date du 19 décembre 2005, par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1er - La commission départementale d'équipement cinématographique de la Gironde prévue à l'article 36-2 de la loi susvisée, présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, est composée comme suit :

1 - Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant,

2 - Le représentant (Président ou élu local désigné par celui-ci) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation,

Pour les établissements publics regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

Le Conseiller Général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale, autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer, le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée,

3 - Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartiendrait à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

4 - Un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ayant la qualité de magistrat.

5 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

6 - Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, ou son représentant, membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

7 - Un représentant des associations de consommateurs du département :

- titulaire : M. Serge LOPEZ

- suppléante : Mme Maryse LE HELLYE.

Article 2 - Le mandat du représentant des associations de consommateurs est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 décembre 1996, le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Gironde.

Article - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

- M. le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne,

- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,

- Mme M. les représentants des associations de consommateurs.

Fait à Bordeaux, le 02/01/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 22/05/2006

Commission Départementale d'Equipement Commercial du 10 mai 2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 10 mai 2006, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 22/05/2006

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe page 57



Arrêté du 24/05/2006

AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION TRANS'CUB À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'article L 421.1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations de consommateurs,
VU les articles R. 411.1 et suivants du Code de la Consommation relatif à l'agrément des associations,
VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,
VU la demande déposée par l'association « Trans'Cub » en date du 29 novembre 2005,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
VU l'avis favorable du Ministère Public en date du 27 avril 2006 ,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'association « Trans'Cub» dont le siège social est situé 37, rue Duranteau 33000 BORDEAUX est agréée pour exercer les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs par l'article L 421.1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 -L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/05/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 07/02/2006

Attribution de la médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Emmanuel LASTERNAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Emmanuel LASTERNAS, gardien de la paix, a fait preuve, le 27 juin 2005, en étant treuillé de nuit au milieu du bassin d'Arcachon pour récupérer le corps d'un plaisancier tombé de son bateau suite à un fort vent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, délégué pour la Sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Emmanuel LASTERNAS, gardien de la paix, affecté à la CRS 17.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/02/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 17/02/2006

AGREMENT GARDE PECHE M. BLANCHET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. BERTHAULT, président de l'association agréée de pêche le Roseau-Floiracais, détenteur des droits de pêche sur la commune de Langoiran;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

VU la demande délivrée par M. BERTHAULT, président de l'association agréée de pêchele Roseau Floiracais par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de Langoiranet, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Jean-Pierre BLANCHET, né le 26 septembre 1942 à Augignac(24) demeurant : "87 av Jean Jaurès-33270 FLOIRAC, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions sur les rivières et étangs qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux rivières et étangs pour lequel M. Jean-Pierre BLANCHET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des rivières ou étangs concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre BLANCHET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les rivières ou étangs dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Jean-Pierre BLANCHET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17/02/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 02/06/2006

Agrément de M. TASTE Dominique en qualité de Garde-Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande en date du 4 février 2006 de M. DEJEAN Jean-Pierre, président de la société de pêche "Le Hameçon du Langonnais", détenteur des droits de pêche sur les communes de LANGON, SAINT PARDON DE CONQUES, SAINT LOUBERT, BRANNENS...,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. DEJEAN Jean-Pierre, président de la société de pêche "Le Hameçon du Langonnais" par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de LANGON, SAINT PARDON DE CONQUES, SAINT LOUBERT, BRANNENS..., et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. TASTE Dominique, né le 6 janvier 1964 à LANGON, domicilié à PREIGNAC, 21 Chemin de Jeanton, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. TASTE Dominique a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. TASTE Dominique doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. TASTE Dominique doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/06/2006

Le Secrétaire Général,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Conférer annexe page 58



Arrêté du 08/06/2006

**Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers
Secours**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 9 prévoyant la publication au Journal Officiel de la liste des candidats admis aux examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours de mars à mai 2006.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés.

ARTICLE 2 : la liste nominative est établie en annexe avec indication des dates d'examens.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets du département, M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/06/2006

Pour le Préfet
Le Chef du Service Interdépartemental de Défense et de
Protection Civile,
Jean-Louis AURIBAUT

Conférer annexe page 59



Arrêté modificatif du 11/05/2006

Arrêté Modificatif - Licence d'Agent de voyages - SARL ARCACHON TOURS & DETOURS - ARCACHON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 09/07/2002 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033020003 à SARL ARCACHON TOURS ET DETOURS 41, Boulevard de la côte d'argent 33120 ARCACHON représentée par Monsieur Louis GAUME, gérant

VU le courrier du 27 mars 2006 transmis par la SARL ARCACHON TOURS & DETOURS informant du changement de gérant;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033020003 est délivrée à la SARL ARCACHON TOURS ET DETOURS - 41, Boulevard de la côte d'argent 33120 ARCACHON représentée par Madame Maria Hilda GAUME gérante

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Crédit Lyonnais - UAC de Bordeaux CONTRATS LPC 42-44 rue Journu Auber 33300 BORDEAUX

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA ASSURANCES Agence 30, cours du Chapeau R 33000 BORDEAUX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/05/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Retrait d'Habilitation tourisme - Agence ADVENTOUR - BAZAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/09/1996 délivrant l'habilitation n° HA033960012 à la société ADVENTOUR 18, Chemin de Barraou 33430 BAZAS représentée par Monsieur Fabrice DUPUY ;

VU le courrier du 14 avril 2006 de la Banque Courtois informant de la cessation de garantie financière pour l'agence ADVENTOUR de BAZAS ;

Vu le courrier du 16 mai 2006 transmis par M. Fabrice DUPUY responsable de l'entreprise ADVENTOUR confirmant la cessation d'activité de l'agence en date du 30/11/05 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation n° HA033960012 délivrée à : Agence ADVENTOUR - 18, Chemin de Barraou 33430 BAZAS par l'arrêté du 16/09/1996 est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/05/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 30/05/2006

Retrait de Licence d'agent de voyages - SARL MC2B - CARTELEGUE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages

VU l'arrêté préfectoral du 03/09/04 délivrant la licence n° LI033040004 à la SARL MC2B Concepteur d'évènements; 4, impasse MALLARD 33390 CARTELEGUE représentée par Monsieur Cedric BAREME, Gérant,

VU le courrier du 15/02/06 de l'A.P.S. informant de la cessation de la garantie financière accordée à la SARL MC2B Concepteur d'évènements,

VU le courrier du 23 mai 2006 de M. Cédric BAREME confirmant la cessation d'activité de la SARL MC2B Concepteur d'évènements,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033040004 délivrée à : SARL MC2B CONCEPTEUR D'ÉVÈNEMENTS - 4, impasse MALLARD 33390 CARTELEGUE représentée par Monsieur Cedric BAREME Gérant, est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/05/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté modificatif du 01/06/2006

Chang. de gérant SARL SUNELIA VACANCES - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 03/08/2004 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033040002 à la SARL SUNELIA VACANCES 2, rue de Sèze 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Franck DENIS;

VU le dossier transmis le 30mai 2006 par la SARL SUNELIA VACANCES informant du changement de gérant pour son agence ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033040002 est délivrée à la SARL SUNELIA VACANCES - 2, rue de Sèze 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Lucien CARRERAS Gérant

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CREDIT MARITIME 7, Allées de Tourny 33000 BORDEAUX

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : LE GAN 4-6 avenue d'Alsace 92003 LA DÉFENSE CEDEX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/06/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 16/05/2006

Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de TABANAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de TABANAC approuvé le 04 juillet 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de TABANAC valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 18 janvier 2006 demandant au maire de TABANAC de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan local d'urbanisme en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan local d'urbanisme de la commune de TABANAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de TABANAC valant servitude d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de TABANAC, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 16/05/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 16/05/2006

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'ASQUES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune d'ASQUES approuvé le 10 juin 1986;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune d'ASQUES valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 14 novembre 2005 demandant au maire de d'ASQUES de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan local d'urbanisme en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan local d'urbanisme de la commune d'ASQUES est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune d'ASQUES valant servitude d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune d'ASQUES, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 16/05/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 16/05/2006

**Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de LUGON et L'ILE DU
CARNEY**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY approuvé le 26 juin 1992;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 14 novembre 2005 demandant au maire de LUGON ET L'ILE DU CARNEY de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan local d'urbanisme en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan local d'urbanisme de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY valant servitude d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 16/05/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 23/05/2006

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de BAYON SUR GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de BAYON SUR GIRONDE approuvé le 19 mai 1988;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de BAYON SUR GIRONDE valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 12 décembre 2005 demandant au maire de BAYON SUR GIRONDE de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan local d'urbanisme en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan local d'urbanisme de la commune de BAYON SUR GIRONDE est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de BAYON SUR GIRONDE valant servitude d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de BAYON SUR GIRONDE, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2006

Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 23/05/2006

Carte communale de SAINT- SULPICE DE GUILLERAGUES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27/09/2005 désignant M. Jean-Maurice LESBACHES en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 22/11/2005 au 22/12/2005,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 16/01/2006,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT- SULPICE DE GUILLERAGUES en date du 09/03/2006 reçue en sous-préfecture le 26/04/2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de
l' Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de SAINT-SULPICE DE GUILLERAGUES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de
l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l' arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-SULPICE DE GUILLERAGUES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de SAINT-SULPICE DE GUILLERAGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 29/05/2006

Carte communale de DIEULIVOL

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27/09/2005 désignant M. Clause SAGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 14/11/2005 au 13/12/2005,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 02/01/2006,

VU la délibération du conseil municipal de DIEULIVOL en date du 14/03/2006 reçue en sous-préfecture le 09/05/2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de
l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de DIEULIVOL faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de
l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de DIEULIVOL aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de DIEULIVOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS
DE L'ETAT
Politique de la Ville

Arrêté du 30/05/2006

**Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
Public du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Recherche et notamment son article L 341-1 ;

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU les arrêtés interministériels des 27 mars 1993 et du 2 décembre 1999 donnant compétence aux Préfets de Département en matière d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public régis par le décret n° 93.705 du 27 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne ;

VU la décision du 14 janvier 2005 de l'Assemblée Générale du GIP-GPV approuvant la modification de la convention constitutive ;

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de la Gironde en date du 16 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention portant constitution du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne en date du 31 août 2001, modifiant la composition du GIP et la répartition des participations des partenaires dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/05/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe page 61



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 31/05/2006

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de CUBZAC LES PONTS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de CUBZAC LES PONTS approuvé le 26 juillet 1985;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de CUBZAC LES PONTS valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 14 novembre 2005 demandant au maire de de CUBZAC LES PONTS de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan d'occupation des sols en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan d'occupation des sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan d'occupation des sols de la commune de CUBZAC LES PONTS est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de CUBZAC LES PONTS valant servitude d'utilité publique est annexé au plan d'occupation des sols de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de CUBZAC LES PONTS, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 31/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 31/05/2006

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de PUGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L.126-1 R.123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de PUGNAC approuvé le 30 mai 1991;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de PUGNAC valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 14 novembre 2005 demandant au maire de la commune de PUGNAC de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan d'occupation des sols en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan d'occupation des sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan d'occupation des sols de la commune de PUGNAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de PUGNAC valant servitude d'utilité publique est annexé au plan d'occupation des sols de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de PUGNAC, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 31/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 31/05/2006

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS approuvé le 02 septembre 1991;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 14 novembre 2005 demandant au maire de de PRIGNAC ET MARCAMPS de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan d'occupation des sols en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan d'occupation des sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan d'occupation des sols de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS valant servitude d'utilité publique est annexé au plan d'occupation des sols de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 31/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 31/05/2006

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GERVAIS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GERVAIS approuvé le 15 juillet 1995;

VU l' arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT GERVAIS valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 14 novembre 2005 demandant au maire de de SAINT GERVAIS de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan d'occupation des sols en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan d'occupation des sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GERVAIS est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT GERVAIS valant servitude d'utilité publique est annexé au plan d'occupation des sols de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de SAINT GERVAIS, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 31/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 31/05/2006

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de TAURIAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l' Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de TAURIAC approuvé le 29 septembre 1989;

VU l' arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de TAURIAC valant servitude d'utilité publique;

VU la lettre du 14 novembre 2005 demandant au maire de de TAURIAC de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan d'occupation des sols en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan d'occupation des sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- le plan d'occupation des sols de la commune de TAURIAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - le plan de prévention du risque inondation de la commune de TAURIAC valant servitude d'utilité publique est annexé au plan d'occupation des sols de ladite commune.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de TAURIAC, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 31/05/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



- ANNEXES -

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant agrément de M. Serge ARDOUIN en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de **M. Serge ARDOUIN**, demeurant lieu dit 14 L'olibey à Grézillac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton** pour les secteurs suivants :

BARON

section cadastrale

lieux dits

AB	Arnaud-Petit, Vidau, Raimond, Peybrun, La Mouline- Sud, Moulard-Sud, Coquille, Baréjas,
AC	Fonvidau, La Mouline-Nord, Moulard-Nord, Lespradiasses, Le Pin, L'Ancre
AD	La Dime, Queyrilla, Harge, Martin, Lambert, Belle Fontaine Ouest, Coudret, Coquille
AE	Noulet, Chivaley, Le Duc, Bedat, Sautons Nord, Lalande Nord
AH	Sautons Est, Laborde, Lalande Sud, Belle Fontaine, Brion, Brigaillon, Le Bourg Nord, Fauriar
AI	La Garenne, Ramonet, Foncis, Le Grand Jauga, Lapouyade, Grange Neuve Nord, Grange Neuve
AK	Grange Neuve Sud, Le Tuquet, Les Grands Champs, Les Teychennes
AL	La Pouyade, La Chapelle, La Carpouge, Le Plantier, Le Petit Gouillard, Noaillan, Biraut, Signoret, Faucille
AM	Petit Jean, Fonte Loup Sud, Broucas, Laffitte Sud
AN	Fonte Loup Nord, Les Graves, Terrefort, Laffitte Nord, Cassarat, Le Bourg, Bariac, Luchey Est, Millac

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. ARDOUIN
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

BRANNE

section cadastrale

lieux dits

AC	Fort Bayard, Fond Barrique, Le Guspit, Sablot, La Vergne Nord, Guignan, Le Plantier du Maine Nord
AD	Moulin de Lissandre, Moulin de Liret, Le Bourdieu, Le Maine, Les Places, L'Evangile, La Cote de l'Hage, Le Bayle, La Tannerie, Lavergne Sud, Medoue, La Gravette, Le Plantier
AE	Prés de Moines, Sayne, Bois de Lagut, La Plane, Lumat, Bibey, Mons, Moulin de Lagut, Mont Tremblant
AH	L'Eyre, La Cote, Garon, La Goubenne

C A B A R A

section cadastrale

lieux dits

AB	La Borie de Guignette, Le Bourg
AC	Blagnac, Lacareau, Vinateau, La Coche, Baillard, Domaine, La Coste, Milon, Limouzin, Maurac, Le Tretin, Les Olibats
AD	ALa Noude, Au Barrail de Nougay, Aux Petits Prés, Les Grands Prés, Au Pradiot, Au Goudon, Au Jardin, Prés de Mons, Cote de Lacareau, Nouleau, Picot
AE	Launude, Aux Six Chemins, Au Capitayne, A Laubarede, Aux Futtins, Au Grand Souc, A la Tour de l'Eglise, A la Croix, A la Barthe, Au Roumigas, Lilet

CAMIAC ET SAINT DENIS

section cadastrale

lieux dits

AB	Biron, Conrai Sud, Gouillard,, Granet, Jonset, Mateau, Matelot Nord, Pas de Michaud, St Denis Ouest
AC	Contrainord, La Monteille Ouest, Jacquefort, Peut Ouest, Rambeau, St Denis Nord
AD	Goudeau, La Monteille Est, Jean Laou, Peut
AE	Guimberteau, Le Bourg, Les Vimeneu
AH	Darnac, Pibouleau, Rambeau sud, Robin, Rougerie
AI	Cabireau, Chaubinet, Gazeneau, Motte Beguey Est, St Denis Sud
AK	La Motte Beguey Ouest, La Reole, Les Artigaux, Matelot Sud

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. ARDOUIN

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

D A I G N A C

section cadastrale

lieux dits

A	Au Grand Bedat, Au Grand Champ, Baringue, Curton, Gimbre, La Pique, La Tusque, Lavergne, Le Bourg Nord, L'Olivey, Milord
B	Bibarot, Bonet, Grand Bireau, Laborde, La Lande, Larmevaille, Le Bourg, Le Temple, Le Pradas, Les Ardits, Montinot., Pied d'Oye, Pournau, Pressac, Vincou
C	Au Bois de Bireau, Au Grand Bireau, Aux Pins, Brandelot, Grossombre, Guibon, La Baudronne, La Chèvre, Peyrefus, Raffine

D A R D E N A C

section cadastrale

lieux dits

A	Jacquet, Gaston, La Gourdine, Branda, Maison Neuve, Grossombre, Goumin,
---	---

Champ de Meireau, Meyreau, Les Brules, La Sale, Petite Sale, Martineau,
Ligarde

ESPIET

section cadastrale

lieux dits

AB	Lestrilie, Vallée Nord, Aux Bregnades, Aux Barthes, Moulin de Monfrange Nord
AC	Moulin de Monfrange Sud, Moulin Neuf, La Borie de Castagney, Le Bourg, Tertre de l'Eglise, Masse Nord, Gombaudo, Vallée Sud, Robin, Reynaud, La Borie de Videau Nord, Prés des Boules
AD	Brisset, Masse Sud, Terres Blanches, Gueynotte, Ribeyreau, La Borie de Videau Sud, Canere, Cournelon, Plantey d'Oline, La Grangeotte, La Freynelle
AE	Chauveau, Le Grand Mayne Est, Merlet, Petit Moulin, La Carruade, Fourcade Nord
AH	Au Luc Nord, Au Luc Sud, La Cabourne, Serigeau, Cote de Brisson, Fourcade Sud, Pont Troucat, Petit Moulin
AI	Champs de Faugere, Au Portail, Champs du Luc, Serigeau Nord
AK	Château Neuf, La Fosse du Beyre, Champion Sud
AL	La Panetterie, Lamothe, Champion Nord, Grand Mayne Ouest

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. ARDOUIN

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

GREZILLAC

section cadastrale

lieux dits

AB	Beliquet, Berthoumieu, Bidaou, Cote de Gourgues, Couchin, Franquinote, Gourgues, Guinot, Hagnou, Ladonne, Le Moine, Marjoulet, Merle, Paillette, Pont Ribeau
AC	Bonne Angle, Bos, Caborne, Cote du Malartic, Gariga, Garre, Grand Plantier, Hourie, Labori de Gariga, Lafon de Lourme, Moulin à Vent de Jos, Prat de Hourie, Prés de Naujean
AD	Belair, Chemin Neuf, Fauchey, Grand Vigne, Jos, Métairie de Jos, Ninon, Payorgue, Petit Bon, Pey du Prat Ouest, Peyrusic Ouest, Peyrusic Sud, Saute Can
AE	Pey du Prat, Peyrusic, Pont du Lissandre
AH	Château de Mouchac, Fonjouan, La Bourgade, Lambert, La Roque, Lescours, Petit Bon Sud, Rivière de Brussac, Terre Rouge
AI	La Pierriere, Le Bourg
AK	Camarsan, Carrugades Nord, Carteyron, Casse Besson, Chaumel, Coutreau, La Combe, La Goubenne, La Peyreyre, Le Treytin, Liet, L'Olibey, Loustaou Neou, Pan Perdut, Pey Arnaud, Places de Tizac, Pres du Ruisseau, Trioulat
AL	Beaugas, Bois de Bidaou, Bonnet Nord, Bouchet, Bouchon d'Andrieu, Buisson d'Andrieu, Canton de Bonnet, Carrugades Sud, Choyre, Croix de Pey Arnaud, Croix de Pietat, Garrach, Grand Tros, Granet, Hountanelles, Laborie, La Chapelle, Longues Versannes, Maurice, Moulinasse, Mylord, Peyreyrotte, Prés des Lattes, Rebailles, Reynier, Tournepique
AM	Bonnet, Cheyreau, Clos de Maurice, La Crusquignarde, La Métairie, Le

GUILLAC

section cadastrale

lieux dits

- A Coin, Fond Peyrine, Coste de Lambert, Laouyey, Rapon, La Courrege, Peyraut, Bruleyre, Bernarde Nord, Croix de Pey Arnaud, Granet, Pietat Nord, Bemade Sud, Croizat, Fond Blanche, Lesquissat, Casse Dey Galant, Chanau, Cabannes, Rebullide, Barry, Baoudun, Pradeov, Mauros Est, Toulousete, Grefneau, Germineau
- B Pietat Sud, Treytinot, Gillet, Caseau, Mauros Ouest, Beythies, Laborie de Beythies, Bos de Pietat Nord, Canton de Bonnet, Pendant, Bourg Nord, Caperanie, Pas Pountet, La Coste, Saint Seurin, Castera, Grand Jaulat, La Crabe, Couturot, Branquade, Gros de Cerisier, Pre de Guillac, Hourgassoun, Bourg Sud, Ragoun, Pan Perdut, Houneyres, La Banse, Bos, Pesquey, Bos de Pietat Sud, L'Artenac, Releou, Malespert, Sept Prat, Jacquet, Priurde, Terre Rouge

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. ARDOUIN

est agrée pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agrée du Canton de Branne

LUGAIGNAC

section cadastrale

lieux dits

- A Liret, Maurice, La Ribeyre, Aux Barrails, Brussac, Ligarane, Jean Got, Jean Larc, Castera, Fontadas, Maureze, Rabut
- B Guillebot, Bouhecourt, Peyrebade, Coifard, Aux Perey, Aux Clousets, Laubarede, Labellie, Prusines, Canoye, Calabre

MOULON

section cadastrale

lieux dits

- AL Le Grand Moulin, Moulin Battant
- AM Teynac, La Martinette
- AN Palue De Rions
- AO Canton d'Aiguillon, Caduc, Sallebertrand, Garde, Gennequin, Le Malartic, La Serre, Seignan, Les Arromans
- AP Guinot, Maurette, Bonneau, Montlau
- AR La Lagüe, Nioton
- AS Fauret, Petite Grave, Grande Grave, Les Faures, Le Junqua, Le Masson, Jacquet, Majoux
- AT Pages, La Pereyre, Papetout, Maison Seule, Bourbon
- AV Les Doumens, Ansouhait, Le Sarrot, Terres Blanches, Loustalot
- AW Gueyrosse, Maubec, Le Prevot, Charpas, Cote de Laille, Labrit, Bernin, Le Bouchard
- ZA Goudichaud, Les Sables, Pontalier, La Salargue

ZB	Rouchon, Cap Blanc, Morand, Pantin, La Grangeotte
ZC	Lantic, La Pompe, La Fenêtre, Luchey, Les Barreyres, Barrail St Martin, La Bergère, Les Barrails, Le Berbion
ZD	Lacayot, Camarade, Combes, Lardeau, Barrail de Meyraud, Cantelouve, Maison Neuve
ZE	Le Tremble, Le Grand Bochas, La Latte, Barrail St Jean
ZH	Canodonne, Pont Moulonnais, Maurat, Le Port, Ninon

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. ARDOUIN
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

NERIGEAN

section cadastrale

lieux dits

AB	Perrontin, Carpentey, Le Noble Est
AC	Le Grand Bois Ouest, Graveyron Nord, Le Treytin, La Lande, Pereynadeau
AD	Le Petit Canteloup, Les Bois du Noble, La Cabiraque Nord, Le Bruleyre, La Simone
AE	La Grave Nord, Le Cerisier, Pradot, Canteloup, La Carpe, Larme, Lacombe
AH	La Grave Sud, Martouret, Jean Gassie, La Gaillarde, Les Greyseaux, Guillonet, Jean de Lafont, Bel Air
AI	Pique Lac, Les Augeys, Larcen, Les Espouveys, La Moinerie, La Rivière, Monvoisin
AL	Jean Borde, Petit Bois, Busquet, Petit Bos, Le Creychane, Grand Bos, La Groy
AM	Quantin, Damanieu Sud, La Croix des Morts, La Nace, Lagreau, Jean Beau, Faradelle, Bertet, Les Aureys, Darman
AN	Fauquey, La Cabiraque, Mongiron, Laudirac, La Souloire, Le Capin, Le Gay, Hourton, La Manganne, Le Noble Ouest, Damanieu Nord
AO	Ruau, Les Pierres, Lestage, Carreyres Est, Fonpeyrade

SAINT AUBIN DE BRANNE

section cadastrale

lieux dits

AB	Bois du Garre, Au Garre, Cote des Olivats, Cahe de Beu, Cobeyne Ouest, La Goubene, Perey, La Hage, Julian, Lembarradis, Bayle, Au Bois la Garre, Au Bousquet
AC	Cobeyne Est, Cantemerle, Cote du Pistouley, Le Pistouley, La Plante, Blanquine Nord, Bedat, Tanet Nord, L'Herisson Est, Roqueblanque, Le Bardos Nord
AD	A la Côte, Lartiguelongue, Grange de Lourme, Champ de Labarthe, A la Bombe, A Mounon, Champ de Pistouley, Pont de St Aubin
AE	Tanet Sud, Au Tucol, Le Barde Sud, Le Pin, Moulin de l'Estradeau, Canterrane, Moulin du Prieur
AH	Perey Sud, Gagny, Au Pin Franc, L'Herisson Ouest, Au Monument, Au Prieure, Au Prés Berdan, La Broue Nord, Aux Faures Nord, Lousteau Neuf, Linas, Bois de Linas
AI	Au Nau, Prussi, La Broue Sud, Le Pontet, Peyssan, Bois de Peyssan, Château de Conques, La Ran Bayre, Bernadon, Le Chemin de Branne, Meynard, Bois de Peyssan, Aux Faures Sud, La Borie de Prussi, Moulin à Vent

SAINT QUENTIN DE BARON

section cadastrale

lieux dits

AB	Bodet Sud, Les Champs de Bodet, Lataste Ouest, Le Bourg Sud, A Mariotte Est, A Montenau, A Bariac
AC	La Moulinasse, Fauchey, Au Roc, Au Pionney, La Bretonne, Moncha-teau, Bodet Nord, Le Bourg Nord, L'Ortolan Est
AD	Plantier d'Hostin, Hostin, Balestard, Crabonneyre, Le Sans, Champeau, Meynard, La Carrière, Perinot, Le Boursey, Barde, Gassiot, Bisqueytan, Au Laney, Le Biarnes, Magrine, Galfeleyre
AE	La Tourasse, A Massebarre, Au Genebra, Au Sours Sud, A Grimard Nord, Au Vigneau, Au Grand Lambert, A Carpenet, A Luchey Ouest
AH	Prairie de Bisqueytan, Au treytin, Plantier du Boursey, Au Sours Nord, A Monfaucon, A Gosse
AI	Moulin de la Brede, Riviere de St Quentin, Le Baleyrac, Naudin Nord, Moulin du Bourut, Labaduc
AK	Naudin Sud, A Labatut, Aux Ayres, A Luchey Est, Caransac Nord, La Gravette, Au Bourdillan, Peyfroment
AL	Grimard Sud, La Combe, Lataste, Le Grand Plantier, Peyrelebade, Tardinet, Le Roc, Caransac, Le Batan, Bois de Lauglan, Monfrange
AM	A Feyti, ,Plantier de Picard, Au Merle, La Monteille, A Picard, La Cossade, Plantier de Lataste, A Crotemorou, Normandin, Plantier de Tardinet, Le Peyrat, Moulin Neuf
AN	Biron, St Angan, Les Grands Champs, Le Tuquet, Le Bori de Noaillan, Noaillan, Pichelebre, Le Jauga, A Brousset, Vignol, Couillabeau
AO	Lagasse, Cadenne, Brion, Au Prieur, Patrouilleau, Au Canton, L'Ortolan Ouest, Laboureau, Borde Nord, Au Rouergue, Mariotte Ouest

TIZAC DE CURTON

section cadastrale

lieux dits

A1	L'escalade, Le Tros, Beyrin
A2	Benthomieu, Le Macon, Cazenave, Baleyrac, Lapeyrie, Bellevue, Moulin de la Brede
A3	Bel Air, Le Bourg, Le Pont St Jean, Gaillot, Morion, L'Estrille, Vincennes, Clavier, Fournier, Larmurey, Marjosse



Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant agrément de M Didier MENESPLIER en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. **Didier MENESPLIER**, demeurant 7 lieu dit Les Grands Jays aux Artigues de Lussac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel AGUADO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Artigues de Lussac, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune des **ARTIGUES DE LUSSAC** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

A feuille 1	Au Poteau, Les Fougères, Beurret-Nord, Les Jards, Champ de Biton, Les Noves, Les Brandes-Nord, Champ de Gaillard, Champ de Rati, Champs des Souilles, Les Chapelles, Pichote, Aux Noves Plates, Les Renardières, Champs de Haut, Champs des Artigues, Les Petits Jays-Ouest, Derrière les Jays, Labure
A feuille 2	Champ de la Fiole, Noves de la Fiole, Au Grand Bois, A Julien, Champ de Grenet, Bois des Terriers, Fougerailles, Les Serres, Champ de Taureau, Vignon, Vignon-Ouest, A Bouquet, Les Vaches Mortes, Grand Champ des Jays, Les baries, Bois des Baries, Canton de la Roue, Pantin
B	Cap de Merle, Champ de Grésard, Au Barrail
C feuille 1	Champ de Catery, Près des Joncs, Les Vallées, Vieilles Vignes, Près du Pas de l'Ane, Au Grand Pré, La Chaume Embarrée, Labarde de Guillon, Moulin de Gaillard-Ouest, Bois de l'Aillan, Petit Champ, Les Chagnerasses, Beurret-Sud, Gaillard-Ouest, Pas de l'Ane
C feuille 2	Gaillard-Est, Moulin de Gaillard-Est, Grand Pagaud, Gauthier, Bion, Champ de Lacou, La Caillette, Grand Pré, La Colombine, Champ de Fleuret, Petit Pagaud-Sud, Bois de Rouille, Près de Levie, Pichaud

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Didier MENESPLIER

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse pour
l'Association Communale de Chasse Agréée des Artigues de lussac

D	Champs de Bas, les Petits Jays-Est, Chauvet, Monrepos, Faise, Petit Pagaud-Nord, Champs de Frémareau, Ancien Couvent de Faise, La Forêt, Jean Petit, Lavergne, Tuquet, Grésard, Milon
E	La Marche, Les Charbonnières, Les Grandes Vignes, Au Grand Trot, Aux Cailloux, Aux Chapreaux, Le Grand Pas, Grondin, Béchereau, Champ de Grondin, La Grande Pièce, Les Chaumes, A Debas, Au Terrier de Gaillard

F Aux Etangs, Bois de la Soulière, Châtre, La Vallée, Touvent, Les Baudrons, Chemin de Pigouls,
Colas Nouet, Les Nauves, A Malécot, Lamarque, Au Petit Genêt, Aux Grands Noyers, La Pelourde,
Canton de Béchereau, Vallée de Béchereau, Les Brandes-Sud



ANNEXE ACTE N° 2006-06-0015- Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 10 mai 2006

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.R.L. ART VOYAGE INTERNATIONAL		EXTENSION	d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles artisanaux provenant de pays étrangers	PODENSAC	299,50 m2	99,00 m2	
AUTORISATION	S.A. CONFORARCA	FLY	EXTENSION	d'un commerce de détail de meubles et d'équipement de la maison	LA TESTE-DE-BUCH	1154,00 m2	1226,00 m2	
AUTORISATION	S.N.C. LIDL	LIDL	CRÉATION	d'un magasin de type discompte	FLOIRAC		878,00 m2	
REFUS	S.C.I. GAZINET NORD	NETTO	EXTENSION	d'un centre commercial par la création d'un supermarché à dominante alimentaire de type discompte	CESTAS		650,00 m2	



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUIN 2006
PORTANT AGREMENT DE M. TASTE DOMINIQUE EN QUALITE DE GARDE- PECHE PARTICULIER

Les compétences de M. TASTE Dominique, demeurant 21 Chemin de Jeanton à PREIGNAC, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés pour lesquelles M. DEJEAN Jean-Pierre, Président de la société de Pêche «le Hameçon du Langonnais », dispose en propre des droits de pêche sur le Langonnais, soit :

en 1^{ère} catégorie le Brion

en 2^{ème} catégorie canal latéral à la Garonne lot. N°3 sur 7951

la Garonne pour les lots E10 – 11 – 14 – 16 – 17 – 23

le Grusson sur l'intégralité de son cours

le Carpe communes de St-PARDON DE CONQUES et SAINT LOUBERT

le Beuve de Brannens à l'embouchure.



ANNEXE à l'arrêté du 8 juin 2006
Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves
des examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Mercredi 22 mars 2006

BEGARIE Sylvie
BERTRAND Karine
BODIN Patricia
CHOPY Cécile
COBA Nataly
DAUSSE Alexandre
DEPAIRE Isabelle
DURANTEAU Patrice
FABRE Brigitte
GALTIER Emmanuelle
GODINEAU-DUBO Marie-Josée
GONZALEZ Pascale
LANCE Marie-Christine
LEBELLE Dominique
MAUL Michel
POURCHET Dominique
ROUDEY Jean-Pierre
SIBE Pascal
TAUPIN Yvette

Mercredi 12 avril 2006

BLANCHARD Clément
CASSERON Laurent
DUBERGEY Magali
DUBRANA Quentin
FLEURY Arnaud
JAY Julien
LE DOZE Damien
LEFEVRE Aurélie
LEGRIS Etienne

Jeudi 20 avril 2006

CASSE Laurent
DUPRAT Bruno
ETIENNE Jérémy
LATEYROUX Guillaume
LOCHON Xavier
PONTUS Christophe
PORTETS Jérôme
SACY Michael

Vendredi 21 avril 2006

BACQUET Sandrine
ESCALANT Catherine
GARCIA Alan
MANEIRO Gaëlle
MIRC Stéphanie
PETIT Laurent
RABINOVITZ Marika
ROMARIE Mickael

Lundi 24 avril 2006

ATTALI Raphaël
BURG Haude
DURAND Annick
GAUVRIT Arnaud
GUATTERIE Marie Emilie
KIRCHSTETTER Julien
LABRIGUI Mohamed
MARC Arnaud
PELE Cédric

Lundi 29 mai 2006

ASENCIO Fabrice
CANAMAS Roselyne
CHAUVIN Philippe
DELATTRE Frédéric
DUPUCH Cindy
SAMSON Nathalie



Convention Constitutive Du Gip-Dsu Du Grand Projet De Ville Des Hauts-De-Garonne- Avenant N°1

VU l'article 21 de la loi n°82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n° 93.705 du 27 mars 1993 et n°99-288 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU la convention du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne signée le 15 janvier 2001 ;

VU la convention constitutive du GIP – DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne en date du 31 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 portant approbation de la convention constitutive du GIP – DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne ;

La convention constitutive du GIP – DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne est complétée comme suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« Article 1^{er} Constitution

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants :

- la commune de Bassens, représentée par son maire,
- la commune de Cenon, représentée par son maire,
- la commune de Floirac, représentée par son maire,
- la commune de Lormont, représentée par son maire,
- La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président ;
- l'Etat, représenté par le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde »

-

Article 2 :

L'article 7 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« Article 7 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif. »

Article 3 :

L'article 10 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« Article 10 Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

- Commune de Bassens : 3,32%
- Commune de Cenon : 17,09%
- Commune de Floirac : 13,50%
- Commune de Lormont : 17,09%
- Communauté Urbaine de Bordeaux : 48%
- Etat : 1%

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit la nouvelle répartition des droits statutaires.

Chaque membre s'engage à désigner une personne référente et un suppléant, qui siègera au sein des instances du groupement de manière permanente avec pouvoir décisionnel.

Les décisions prises ne pourront impliquer une action spécifique des membres du groupement hors de leur champ de compétence juridique.

Les décisions prises devront respecter le principe de subsidiarité entre personnes morales de droit public, membres du groupement. »

Article 4 :

L'article 17-2 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« 17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10.

Chaque membre dispose d'une voix et de voix supplémentaires en fonction de ses apports de la manière suivante :

- Communauté Urbaine de Bordeaux : 7 voix (1+6)
- Commune de Bassens : 2 voix (1+1)
- Commune de Cenon : 3 voix (1+2)
- Commune de Floirac : 3 voix (1+2)
- Commune de Lormont : 3 voix (1+2)
- Etat : 2 voix (1+1)

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18.2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement. »

Article 5 :

L'article 18-2 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« 18.2 Composition

Le conseil d'administration est composé des six membres fondateurs, désignés pour la même durée que le groupement.

Lorsque la demande d'adhésion d'un membre le justifiera, la composition du conseil d'administration pourra être modifiée pour intégrer ce nouveau membre, avec l'accord de l'assemblée générale. »

Article 6 – Condition suspensive :

Le présent avenant est adopté sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n° 93.705 du 27 mars 1993.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées.

Fait à BORDEAUX

Le 30 mai 2006

**M. le Préfet de la Région Aquitaine, préfet de la
Gironde
Francis IDRAC**

**M. le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux
Alain ROUSSET**

**M. le Maire de Bassens
Jean-Pierre TURON**

**M. le Maire de Cenon
Alain DAVID**

**Mme le Maire de Floirac
Conchita LACUEY**

**M. le Maire de Lormont
Jean TOUZEAU**

